



Arrêt

**n° 257 540 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante n'y a plus intérêt, puisqu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2.1. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir l'argumentation suivante : « mon client est admis au séjour sur base d'un jugement civil lié à l'apatridie, mais ce jugement est frappé d'appel. A défaut de séjour définitif, mon client maintient son intérêt ».

2.2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, puisque le titre de séjour, lié au statut d'apatride du requérant, est conditionné à l'issue de l'appel introduit contre le jugement d'apatridie.

La partie défenderesse confirme le maintien d'un intérêt au recours dans le chef de la partie requérante, en se référant aux instructions adressées à l'administration communale compétente.

2.2.2. Interrogées sur la question de savoir si le requérant a été autorisé au séjour, et partant, sur la question de l'objet du recours, les parties s'accordent sur la subsistance de cet objet, en raison du caractère non définitif de cette autorisation, ou même du fait que cette autorisation ne serait pas encore accordée.

3.1. Selon le registre national, le requérant a été, le 30 octobre 2020, mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 19 octobre 2025.

Les instructions adressées au bourgmestre compétent, mentionnées par la partie défenderesse, et communiquées au Conseil, indiquent ce qui suit : « Par jugement du 14 février 2020, l'Etat Belge a été condamné par le Tribunal de Première Instance d'Eupen à octroyer aux intéressés un droit de séjour d'une validité de 5 ans « conformément à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 ». L'Etat belge a déjà fait appel de ce jugement dans les délais légaux et cette procédure est actuellement pendante. Cependant, le jugement du 14 février 2020 étant exécutoire par provision, je vous prie d'inscrire les intéressés au Registre des Etrangers et de leur délivrer une carte électronique pour étranger A (Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire) valable 5 ans. [...] ».

Selon l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la délivrance d'une « carte A » au requérant, est inscrit au registre des étrangers, l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui est appelé à recevoir un tel titre de séjour.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour de plus de trois mois. Un titre de séjour, tel qu'une « carte A », ne peut en effet être délivré qu'après l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2. Une telle autorisation étant incompatible avec la subsistance d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, antérieurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que cette autorisation implique nécessairement un retrait implicite des actes attaqués, qui ne peuvent coexister avec elle.

L'allégation selon laquelle cette autorisation ne serait pas définitive, voire non accordée, étant donné l'appel introduit contre le jugement reconnaissant la qualité d'apatride du requérant, ne peut être suivie. Si la précision relative à l'appel introduit, figurant dans les instructions adressées au bourgmestre compétent, tend à préserver l'intérêt au recours introduit contre le jugement susmentionné, le constat de l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant est confirmé par ces instructions, qui sont conformes à la loi du 15 décembre 1980. Cette loi prévoit en effet la possibilité d'une autorisation temporaire ou provisoire, mais nullement celle d'une autorisation « potentielle » ou soumise à la non réalisation d'un événement (en l'occurrence, l'absence de réformation d'un jugement).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS